

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.517/4
DU 27 MAI 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 8 mai 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté "d'application du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène. Projet d'abrogation de l'arrêté du 11 juin 2004 fixant le modèle de rapport d'activité des opérateurs bénéficiant d'un contrat-programme - article 58 et 68", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Intitulé

Pour mieux circonscrire la portée exacte du projet examiné, son intitulé devrait être rédigé comme suit :

"Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux rapports d'activité prévus par les articles 58 et 68 du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène".

Préambule

1. Les alinéas 1^{er} et 3 du préambule doivent être omis car les lois qu'ils visent ne procurent aucun fondement juridique à l'arrêté examiné.

2. À l'alinéa 4, la seule disposition du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène qui confère une habilitation particulière au Gouvernement en rapport avec l'arrêté examiné est son article 68, § 1^{er}, alinéa 1^{er}. Cette disposition particulière est donc la seule qui doit être visée à l'alinéa 4 du préambule.

3. Les arrêtés visés aux alinéas 5, 6, et 8 du préambule, parce qu'ils sont des textes de même intensité de force obligatoire que l'arrêté en projet, ne sauraient par définition en constituer le fondement juridique : dès lors que ces arrêtés ne sont ni modifiés ni abrogés ou retirés par le projet examiné, leur mention au préambule doit être omise.

4. L'alinéa 9 du préambule doit être omis car il ne renseigne ni sur le fondement juridique de l'acte examiné ni sur l'accomplissement d'une formalité obligatoire.

5. L'alinéa 11 doit être complété par la date à laquelle l'accord qu'il vise a été donné, à savoir le 25 avril 2008.

6. Les alinéas 12 et 13 doivent être fusionnés en un seul alinéa, rédigé comme suit :

"Vu l'avis 44.517/4 du Conseil d'État, donné le 27 mai 2008, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973".

7. L'alinéa 14 doit être omis car l'avis qu'il vise ne devait pas être obligatoirement recueilli avant d'adopter l'arrêté en projet.

8. L'alinéa 15 du préambule ne présente pas d'utilité particulière dès lors qu'il ne contribue pas à une meilleure compréhension de l'arrêté examiné. Il sera donc omis.

9. À l'alinéa 16, il suffit d'écrire : "Après délibération,".

.../...

Dispositif

Article 1^{er}

1. Au 2/, d., si le Gouvernement n'est pas en mesure d'établir lui-même le modèle qu'il vise, c'est le Ministre qu'il faut habiliter à cette fin et non "les services du Gouvernement". Par ailleurs, les mots "de leur contrat-programme ou convention" doivent être remplacés par les mots "de leur convention" étant donné que les "opérateurs subventionnés sur pied de l'article 52" du décret du 10 avril 2003, précité, sont ceux qui bénéficient d'une convention et non d'un contrat-programme.

Article 2

1. L'énumération figurant sous le 2/ doit débiter par un a) et non par un g) et suivre l'ordre alphabétique;

2. Au 2/, j., devenant d., si le Gouvernement n'est pas en mesure d'établir lui-même le modèle qu'il vise, c'est le Ministre qu'il faut habiliter à cette fin et non "les services du Gouvernement". Par ailleurs, les mots "de leur contrat-programme ou convention" doivent être remplacés par les mots "de leur contrat-programme" étant donné que les "opérateurs subventionnés sur pied de l'article 62" du décret du 10 avril 2003, précité, sont ceux qui bénéficient d'un contrat-programme et non d'une convention.

Article 3

S'agissant de l'approbation des comptes annuels et du budget, la disposition répète inutilement le contenu des articles 17, § 1^{er}, et 37, § 1^{er}, et 53, § 1^{er}, de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations; pour le surplus, aucune disposition du décret-cadre du 10 avril 2003, précité, ni le pouvoir général d'exécution que le Gouvernement puise dans l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles n'autorise celui-ci à imposer une telle obligation, qui vise tous les documents à transmettre, laquelle porte une atteinte excessive à la liberté d'association garantie par l'article 27 de la Constitution.

.../...

L'article 3 doit être omis.

Article 5

La section de législation n'aperçoit pas pourquoi l'exception qui est ménagée en faveur des opérateurs dont l'exercice comptable est organisé par saison culturelle ne vaut pas aussi pour les opérateurs visés à l'article 2 du projet.

Examen des annexes

1. Les annexes doivent être numérotées en annexes 1, 2, ... et non en annexes A, B, ...

2. Chacune des annexes doit porter la mention qu'elle constitue une annexe à l'arrêté avec l'indication de son intitulé. Les annexes doivent porter, *in fine*, la mention "Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du [...]" (date et intitulé complet de l'arrêté) et être revêtues des mêmes date et signatures que celles figurant sur le texte auquel elles sont annexées.

Mention des Ministres signataires de l'arrêté

Conformément à l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mars 2008 fixant la répartition des compétences entre les Ministres du Gouvernement de la Communauté française, l'arrêté en projet doit être contresigné par le Ministre-Président.

Observation finale

Le décret-cadre du 10 avril 2003, précité, ne réserve pas le bénéfice d'une convention ou d'un contrat-programme aux seuls opérateurs qui seraient constitués sous la forme juridique d'une association sans but lucratif, d'une association internationale sans but lucratif ou d'une fondation.

Par conséquent, l'arrêté en projet ne peut circonscrire son champ d'application aux opérateurs constitués sous ces formes juridiques.

Il doit au contraire pouvoir s'appliquer à l'ensemble des opérateurs susceptibles d'être concernés par la remise d'un rapport d'activité au sens des articles 58 et 68 du décret-cadre du 10 avril 2003, précité.

L'arrêté examiné sera par conséquent adapté pour rencontrer cette préoccupation.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE